

RÈGLEMENT NUMÉRO 120-2

Séance du conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche, tenue le 23 janvier 2023, et à laquelle étaient présents :

M. Eugène Jolicoeur Mme Lise Gagnon
M. Daniel Aucoin

Sous la présidence de M. Benoit Ladouceur.
Mme Chantal Marceau, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ATTENDU la résolution 121-10-2017 datée 23 octobre 2017 adoptant le règlement 120 créant une réserve financière pour l'entretien et/ou la vidange et la disposition des boues des étangs aérés et appropriant l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve financière créée par le règlement 105 tel que modifié;

ATTENDU la résolution E14-02-2021 datée du 22 février 2021 adoptant le règlement 120-1 modifiant le règlement 120 afin d'augmenter la contribution annuelle et le montant maximum de la réserve financière pour l'entretien et/ou la vidange et la disposition des boues des étangs aérés;

ATTENDU l'article 1 du règlement 120-1 par lequel la réserve financière est constituée par une contribution annuelle de 400 000 \$ et dont le montant maximal est fixé à 1 250 000 \$;

ATTENDU l'augmentation croissante du volume de boues accumulées dans les étangs et des dépenses qui s'y rattachent;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Régie d'augmenter à nouveau la contribution annuelle et le montant maximum autorisé de la réserve financière;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du conseil d'administration tenue le 15 décembre 2022 par le conseiller M. Daniel Aucoin qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR: Lise Gagnon
APPUYÉ PAR: Eugène Jolicoeur

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement 120, tel qu'amendé à jour, est remplacé par le suivant :

Le montant maximal de la réserve est fixé à **UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS** (1 500 000 \$). Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées à raison de 750 000 \$ annuellement, tel que décrété à l'article 4, et des intérêts qu'elles produiront au cours de la période définie à l'article 5.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve annuellement conditionnellement à ce que le solde de cette réserve ne dépasse pas le montant maximal prévu au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Président



Secrétaire-trésorière

Avis de motion : E102-12-2022
Résolution d'adoption : E07-01-2023